



affiché le 11 août 03

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

A R R Ê T É PREFECTORAL N° ARR-2003-217-8

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe I ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le - 5 AOUT 2003

Le PRÉFET,



Jean-François KRAFT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Modèle d'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb

– ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB (ERAP) –

N° Dossier :
Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet de l'ERAP:

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque.

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information »
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du ...

Pour les rapports concluant à l'absence de plomb, se reporter à l'arrêté préfectoral du département pour connaître leur durée de validité.

1. ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse, qualité

1.1.3 L'organisme ayant procédé à l'ERAP

Coordonnées : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA – DGSNR (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (si mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :

N° lot de copropriété :

Bâtiment :

Entrée/cage n° :

Etage :

Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées

Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :

Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :

Nombre de cages d'escalier :

Nombre de niveaux : R+... (et préciser le nombre total de niveaux)

Date de construction :

Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

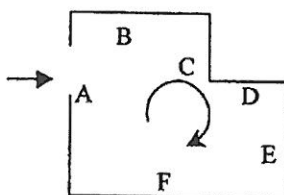
2. L'INSPECTION

2.1 LISTE DES LOCAUX NON VISITES

2.2 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



2.3 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.3.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :

Valeur de précision (donnée constructeur) : _____

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb est **inférieure à 1 mg/cm²**.

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

2.4 CAS PARTICULIERS DES CANALISATIONS EN PLOMB SUIVANT LES DEPARTEMENTS

Si l'arrêté préfectoral du département concerné le prévoit, rechercher la présence des canalisations en plomb du logement, avec l'accord du propriétaire.

3. ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**
Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)
- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**
Liste des unités de diagnostic dégradées positives : éventuellement extrait du tableau des mesures (annexe 2)
- **Nombre d'unités de diagnostic ayant fait l'objet de mesures :**
- **Nombre d'unités de diagnostic révélant des revêtements dégradés contenant du plomb :**
- **Pourcentage d'unités de diagnostic révélant des revêtements dégradés contenant du plomb :**
- **Présence d'un facteur aggravant (humidité) :** L'état de surface des revêtements contenant du plomb se dégrade plus rapidement lorsqu'il sont soumis à humidité ; préciser les unités de diagnostics révélant des revêtements dégradés contenant du plomb soumis à humidité :

3.2 CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

Etat des risques d'accessibilité au plomb réalisé par :

Date :

Bien ayant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb :

Adresse et localisation du bien

Résumé du risque d'accessibilité au plomb

- Liste des locaux visités et des locaux non visités :
- Liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb ont été identifiées :
- Liste des locaux dans lesquels des peintures au plomb sont dégradées :

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

TABLEAU DE SYNTHESE DES MESURES
--

tableau de synthèse
(mesurage avec appareil XRF)

PIECE N° :		LIBELLE DE LA PIECE :				ACCES PAR PIECE N° :				
Elément	Repérage	Résultats (POS ou NEG)	Valeurs des mesures mg de plomb par cm ²			Caractérisation de l'état de conservation		Etendue des dégradations		Précision éventuelle sur la localisation (ex : mur : hauteur < à 1 m)
						Pas dégradé	Dégradé (préciser - et. code lettre en annexe)	Faible : <10 % et <1 dm ²	Importante : >10 % ou >1 dm ²	
TEST machine						Sans objet				
Mur	A									
Mur	B									
Mur	C									
Mur	D									
Mur Allège										
Mur Allège										
Plafond										
Moulure Plafond										
Porte ouvrant										
Porte dormant										
Porte embrasure										
Fenêtre ouvrant										
Fenêtre dormant										
Fenêtre embrasure										
Volets										
Garde corps										
Plinthe										
Plinthe										

Code lettre à insérer pour préciser l'état de dégradation :

Lettre	Type de dégradation	Définition
E	Ecaillage	parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques
Cl	Cloquage	boursouffure fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).
Fa	Faïençage	formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.
Cra	Craquage	parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).
P	Pulvérulence	texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.
U	Usure	dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.
T	Traces de choc	enfouissement de la peinture due à une action mécanique.
G	Grattage	dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.
Fi	Fissuration	fente légère (< 1 mm) du support (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).
Cre	Crevasse	fente supérieure à 1 mm du support.
R	Ruine	peinture et/ou support fortement délabré.

Code de présentation :

- mettre les lignes correspondant à des éléments contenant du plomb en gras ;
- lorsque l'élément est en plus dégradé, accompagner le gras d'un tramage gris (ou souligner).

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS